

Unité départementale de l'Ain
23 rue Bourgmayer
01012 BOURG-EN-BRESSE

Bourg-En-Bresse, le 15 octobre 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/07/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

FAMY SAS

415 rue de la Poste
BP 6
01200 Valserhône

Références : 20250922-RAP-S23-1
Code AIOT : 0006114555

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22 juillet 2025 sur un site de l'établissement FAMY SAS implanté Lieu-dit «Sur la Belloire», 01580 Samognat.

L'inspection a été annoncée le 04 juillet 2025.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet <https://www.georisques.gouv.fr>.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FAMY SAS
- Lieu dit Sur la Belloire 01580 Samognat
- Code AIOT : 0006114555
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site visité est une installation de stockage de déchets inertes (ISDI) appartenant à la société FAMY TP dont le siège est situé à Valserhône.

L'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter l'ISDI est daté du 02 décembre 2014, pour une durée d'exploitation autorisée de 20 ans, et une capacité totale de stockage de 1 425 600 tonnes de déchets inertes de la rubrique 17 05 04 (terres et cailloux [...]) et 20 02 02 (terres et pierres [...]).

Thèmes de l'inspection :

- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection	Délai ⁽¹⁾
4	Conditions d'admission des déchets inertes sur le site	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 28	Demande d'action corrective	2 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection	Délai ⁽¹⁾
5	Conditions d'admission des déchets inertes sur le site	Arrêté Préfectoral du 02/12/2014, article 2.3 de l'annexe I	Demande d'action corrective	6 mois
6	Émissions atmosphériques	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 25	Demande d'action corrective	2 mois
7	Poussières	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 7 alinéa III	Demande d'action corrective	6 mois
8	Poussières	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 7 alinéa I	Demande d'action corrective	6 mois
9	Règles d'exploitation du site	Arrêté Préfectoral du 02/12/2014, article 2.2 de l'annexe I	Demande d'action corrective	6 mois
10	Règles d'exploitation du site	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 22	Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 20/12/2014, article 1er
2	Quantités maximales annuelles admises	Arrêté Préfectoral du 20/12/2014, article 5
3	Conditions d'admission des déchets inertes sur le site	Arrêté Préfectoral du 02/12/2014, article 4

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site de l'ISDI de Samognat exploité par FAMY SAS est uniquement un site de déversement pour leurs camions. Aucun engin ni aucune infrastructure ne sont présents sur le site.

Au jour de l'inspection, les pratiques mises en place par l'exploitant pour la gestion de ce site répondent à ses besoins propres en interne, sans pour autant que ces pratiques soient en adéquation avec les prescriptions des textes qui régissent ces activités.

Plusieurs non-conformités ont été relevées lors de la visite du site, pour lesquelles l'inspection des installations classées demande des actions correctives.

L'exploitant a indiqué à l'inspection des installations classées qu'un «porter à connaissance» (PAC) était en cours de rédaction pour ce site, afin d'informer les services de Mme la Préfète des modifications des conditions d'exploitation qu'il prévoit pour ce site.

Ces éléments seront examinés ultérieurement par l'inspection des installations classées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/12/2014, article 1er
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative
Prescription contrôlée : La société FAMY (RCS BOURG EN BRESSE B 764 200 218) dont le siège social est situé à CHATILLON EN MICHAILLE est autorisée à exploiter une installation de stockage de déchets inertes au lieu dit « Sur la Belloire » sur le territoire de la commune de SAMOGNAT dans les conditions définies à sa demande sous réserve des dispositions du présent arrêté et de ses annexes I à IV. Elle prend la qualité d'exploitant de cette installation au sens du présent arrêté. La présente autorisation est accordée sous réserve du droit des tiers et sans préjudice des autres réglementations qui sont applicables à l'installation ou aux activités conduites pour son exploitation.
Constats : Au jour de l'inspection, le groupe FAMY T.P. avait été racheté par le groupe ROGER MARTIN. L'exploitant a indiqué que le groupe FAMY T.P. reste l'exploitant des sites ICPE dont il dispose actuellement.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection des installations classées prend note de ce rachat.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Quantités maximales annuelles admises

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/12/2014, article 5
Thème(s) : Risques chroniques, Quantités maximales annuelles admises
Prescription contrôlée : Les quantités maximales pouvant être admises chaque année sur le site sont limitées à 440 000 tonnes.
Constats : Les relevés topographiques du site effectués annuellement donnent le volume de matériaux déposés au cours de l'année écoulée. Le dernier relevé a été réalisé lors de la campagne de mesure annuelle de l'exploitant qui a lieu chaque année entre le 20 décembre et le 10 janvier. Ce relevé indique une augmentation de 110 113 m ³ par rapport au relevé précédent. Le registre des déchets de l'année 2024, présenté à l'inspection des installations classées en séance, totalise 9 514 tonnes de matériaux déposés sur le site de l'ISDI de Samognat. L'exploitant n'a pas évoqué de raisons particulières pour justifier ce chiffre. L'exploitant dispose de plusieurs autres ISDI en région Auvergne-Rhône-Alpes.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection des installations classées n'a pas de remarques à formuler sur ce point.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Conditions d'admission des déchets inertes sur le site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/12/2014, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Nature de déchets

Prescription contrôlée : La capacité totale de stockage est strictement limitée à 1 425 600 tonnes de déchets inertes de la rubrique 17 05 04 (terres et cailloux autres que ceux visés à la rubrique 17 05 03 de l'annexe II de l'article R541-8 du code de l'environnement, à l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe, et des terres et cailloux provenant de sites contaminés) et 20 02 02 (terres et pierres provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe). Ne peut être admis sur l'installation tout autre matériau ou déchet, notamment les déchets en provenance d'unités foncières sur lesquelles des activités à risques de pollution ont été conduites et y compris ceux résultant d'opérations de traitement.
Constats : La capacité totale de stockage du site est limitée à 1 425 600 tonnes, que l'exploitant a converti en 712 800 m³. Fin 2024, la capacité d'accueil restante du site, mesurée par l'exploitant, est de 546 887 m³. Les déchets déposés sur site en 2024 sont uniquement de la rubrique 17 05 04, information issue de la base de données PROCHANTIER utilisé par FAMy T.P. Lors de l'inspection précédente du 22 mai 2017, l'inspection des installations classées avait constaté la présence de déchets de béton non triés avec plastiques, métaux et souches. Ces déchets ne sont pas autorisés sur le site. Au jour de la présente inspection, il n'a pas été constaté la présence de déchets non autorisés sur le site de l'ISDI de Samognat.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection des installations classées n'a pas de remarques à formuler sur ce point.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Conditions d'admission des déchets inertes sur le site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 28
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets non-admissibles
Prescription contrôlée : L'exploitant prévoit au moins une benne de tri spécifique pour les déchets indésirables sur l'installation qui sont écartés dès leur identification. L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques. Les déchets sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. L'exploitant assure la traçabilité de ces déchets indésirables dans son registre conformément à l'arrêté du 29 février 2012.
Constats : Lors de l'inspection précédente du 22 mai 2017, l'inspection des installations classées avait constaté l'absence de benne de tri pour les déchets indésirables sur le site de l'ISDI de Samognat. Lors de la présente inspection, la visite du site a montré que cette benne est toujours absente. L'exploitant a expliqué que le tri des déchets est effectué soit «à la source», la séparation étant opérée au moment du chargement du camion, soit sur sa plateforme de transit de «La Barbière» à Valserhône, où les bennes de déchets sont :

1. pesées en entrée du site ;
2. déchargées ;
3. triées ;
4. le contenu «minéral» extrait du tri est criblé/concassé ;
5. rechargement en bennes ;
6. pesées en sortie de site.

L'inspection des installations classées constate que ces dispositions ne sont pas conformes aux prescriptions de l'article 28 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014.

L'exploitant a indiqué à l'inspection des installations classées qu'un «porter à connaissance» était en cours de rédaction pour ce site, afin d'informer les services de Mme la Préfète des modifications de conditions d'exploitation qui vont être réalisées pour ce site.

Ces éléments seront examinés ultérieurement par l'inspection des installations classées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de réaliser des actions concrètes, à minima l'installation d'une benne de tri sur site, pour se mettre en conformité avec les prescriptions de l'article 28 de l'Arrêté Ministériel du 12/12/2014.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Conditions d'admission des déchets inertes sur le site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/12/2014, article 2.3 de l'annexe I

Thème(s) : Risques chroniques, Moyens de pesée

Prescription contrôlée :

Un dispositif de pesée des déchets, muni d'une imprimante (ou dispositif enregistreur équivalent) permettant de mesurer le tonnage de déchets entrant ou sortant de l'installation, est implanté dans les conditions présentées par le dossier de demande d'autorisation.

[...]

Constats :

Lors de l'inspection précédente du 22 mai 2017, l'inspection des installations classées avait constaté l'absence de dispositif de pesée sur le site de l'ISDI de Samognat et indiquait : «Les apports réalisés [...] ont été estimés lors des demandes préalables, [...] et [sont] quantifiés à partir des relevés topographiques réalisés chaque année.».

Au cours de la présente inspection, la visite du site a montré l'absence de dispositif de pesée.

Le dispositif de pesée utilisé par l'exploitant est localisé sur sa plateforme de transit de «La Barbière» à Valserhône, sans que toutefois la totalité des camions qui vont décharger leur benne à l'ISDI de Samognat n'y transitent.

Dans le cas des camions qui ne sont pas pesés, l'exploitant explique que les déchets sont déclarés via un document d'acceptation préalable (DAP) qui est complété par les conducteurs de travaux des chantiers pour lesquels FAMY SAS intervient. Les quantités déclarées sur ces DAP sont ensuite renseignées dans le logiciel PROCHANTIER.

L'exploitant indique que le volume de déchets déversés à l'ISDI de Samognat sera mesuré par relevé topographique, réalisé entre le 20.12 et le 10.01 de chaque année, en comparant l'augmentation par rapport à celle de l'année précédente.

L'exploitant a indiqué que l'installation d'un dispositif de pesée sur site n'est pas envisagé.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de réaliser des actions concrètes, à minima les conditions présentées dans son dossier de demande d'autorisation, pour se mettre en conformité avec les prescriptions de l'article 2.3 de l'annexe I de l'Arrêté Préfectoral du 02/12/2014.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 6 : Émissions atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 25
Thème(s) : Risques chroniques, Mesure de poussières
Prescription contrôlée : L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mise en place en limite de propriété d'un réseau de suivi des retombées atmosphériques de poussières totales (solubles et insolubles). Ces mesures sont effectuées au moins une fois par an par un organisme indépendant, en accord avec l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement. Dans ce cas les mesures sont conduites pendant une période où les émissions du site sont les plus importantes au regard de l'activité du site et des conditions météorologiques. Cette fréquence peut être augmentée en fonction des enjeux et conditions climatiques locales. [...] L'exploitant adresse tous les ans à l'inspection des installations classées la protection de l'environnement un bilan des résultats de mesures de retombées de poussières totales, avec ses commentaires, qui tiennent notamment compte des évolutions significatives des valeurs mesurées, des niveaux de production, des superficies susceptibles d'émettre des poussières et des conditions météorologiques lors des mesures. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. Les résultats des mesures des émissions des cinq dernières années sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement. »
Constats : Au jour de l'inspection, l'inspection des installations classées ne disposait d'aucun document de la part de l'exploitant à propos du suivi des retombées atmosphériques de poussières totales. L'exploitant a indiqué que des mesures ont été programmées et commandées en 2024 pour ce site, et qu'elles ont été réalisées par erreur sur un autre site. En tout état de cause, aucune mesure des retombées atmosphériques de poussières totales pour le site de l'ISDI de Samognat n'est disponible de la part de l'exploitant au jour de l'inspection. L'exploitant a indiqué que des mesures sont programmées pour le 20 août 2025. L'inspection des installations classées demande que les mesures prévues soient réalisées en période d'activité sur le site. L'exploitant s'y est engagé.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de faire réaliser par un organisme indépendant et agréé les mesures de suivi des retombées atmosphériques de poussières totales (solubles et insolubles) sur le site de l'ISDI de Samognat. Le bilan des résultats de ces mesures sera transmis à l'inspection des installations classées, puis un bilan annuel avec les résultats des mesures et les commentaires de l'exploitant sera transmis annuellement à l'inspection des installations classées, tel qu'indiqué dans l'article 25 susvisé.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : Poussières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 7 alinéa III
Thème(s) : Risques chroniques, Circulation des véhicules
Prescription contrôlée : Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin.
Constats : Lors de l'inspection précédente du 22 mai 2017, l'inspection des installations classées avait constaté : «Le pont-bascule, la plateforme étanche pour l'alimentation et le stationnement du bull[dozer], et le décrotteur prévus dans le dossier ne sont pas mis en place au jour de l'inspection.». Au jour de la présente inspection, la visite du site a à nouveau montré l'absence de dispositif de nettoyage des roues des véhicules. L'exploitant a confirmé que l'installation d'un tel dispositif n'est pas envisagé. Actuellement, le nettoyage des voies de circulation se fait soit à la demande du propriétaire de la parcelle voisine (stand de tir) et dans ce cas FAMY SAS fait passer une balayeuse, soit volontairement lors d'une campagne de déchargement de camions. L'exploitant a indiqué qu'il ne recevait pas de plaintes à ce sujet. L'exploitant a indiqué à l'inspection des installations classées qu'un «porter à connaissance» était en cours de rédaction pour ce site, afin d'informer les services de Mme la Préfète des modifications de conditions d'exploitation qui vont être réalisées pour ce site. Ces éléments seront examinés ultérieurement par l'inspection des installations classées.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de réaliser des actions concrètes pour se mettre en conformité avec les prescriptions de l'alinéa III de l'article 7 de l'Arrêté Ministériel du 12/12/2014.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 8 : Poussières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 7 alinéa I
Thème(s) : Risques chroniques, Stationnement des véhicules
Prescription contrôlée : Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.).
Constats : Lors de l'inspection précédente du 22 mai 2017, l'inspection des installations classées avait constaté : «[...] la plateforme étanche pour l'alimentation et le stationnement du bull[dozer], et le décrotteur prévus dans le dossier ne sont pas mis en place au jour de l'inspection.»

Au jour de la présente inspection, la visite sur le terrain a à nouveau montré l'absence d'aménagement du site, que ce soient les voies de circulation ou les aires de stationnement de véhicules. L'exploitant a confirmé que de tels aménagements ne sont pas envisagés. Actuellement, aucun engin de chantier n'est stationné sur place. Un bulldozer est acheminé sur le site lorsque l'exploitant juge qu'il y a assez de volume de matériaux à niveler. L'exploitant a reconnu la non-conformité de la situation avec le texte susvisé. L'exploitant a indiqué à l'inspection des installations classées qu'un «porter à connaissance» était en cours de rédaction pour ce site, afin d'informer les services de Mme la Préfète des modifications de conditions d'exploitation qui vont être réalisées pour ce site. Ces éléments seront examinés ultérieurement par l'inspection des installations classées.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de réaliser des actions concrètes pour se mettre en conformité avec les prescriptions de l'alinéa I de l'article 7 de l'Arrêté Ministériel du 12 décembre 2014.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 9 : Règles d'exploitation du site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/12/2014, article 2.2 de l'annexe I
Thème(s) : Risques chroniques, Accès à l'installation
Prescription contrôlée : L'installation est entourée d'une clôture en matériaux résistants. L'accès au site est unique et décrit au dossier de demande d'autorisation. Ses entrées sont équipées de portails fermés à clé en dehors des heures d'ouverture. Son accès est interdit à toute personne étrangère à l'exploitation. Un seul accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel, notamment pour faciliter l'intervention des services de secours et d'incendie en cas de sinistre. En cas de gardiennage des installations, l'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles que doit assurer le personnel de gardiennage formé aux risques générés par l'installation.
Constats : Le site visité est clôturé par 3 rangs de fils barbelés fixés sur des piquets en bois. Par endroit le barbelé est inexistant. Une végétation dense s'est développée derrière la clôture ce qui empêche une introduction aisée sur le site. L'accès au site est unique, et muni d'une porte et d'un cadenas. La visite du site a permis de constater que les abords de la porte ne sont pas clôturés. Ainsi un piéton peut aisément pénétrer sur le site en contournant la porte. Un véhicule ne pourrait toutefois pas pénétrer. Un accès secondaire réservé aux services de secours et d'incendie se trouve sur l'arrière du site. La visite du site a permis de constater qu'aucune activité humaine n'est présente, et qu'aucune infrastructure n'est installée sur place. Aucun accueil permanent de personnel n'est possible sur site au jour de l'inspection.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de remettre en état la clôture du site, et de s'assurer qu'aucune ouverture ne permette d'y pénétrer.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 10 : Règles d'exploitation du site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 22
Thème(s) : Risques chroniques, Panneaux d'information
Prescription contrôlée : Un panneau de signalisation et d'information est placé à proximité immédiate de l'entrée principale, sur lequel sont notés : - l'identification de l'installation de stockage ; - le numéro et la date de l'arrêté préfectoral d'autorisation ; - la raison sociale et l'adresse de l'exploitant ; - les jours et heures d'ouverture ; - la mention : « interdiction d'accès à toute personne non autorisée » ; - le numéro de téléphone de la gendarmerie ou de la police et des services départementaux d'incendie et de secours. Les panneaux sont en matériaux résistants, les inscriptions sont inaltérables.
Constats : L'inspection des installations classées a constaté la présence d'un panneau de signalisation et d'information à l'entrée du site de l'ISDI de Samognat. Les indications demandées par l'article 22 de l'arrêté ministériel du 12/12/2014 y sont mentionnées. Le panneau est en matériau résistant. Certaines inscriptions sont difficilement lisibles, du fait d'un effacement météorique.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection des installations classées demande le remplacement du panneau à l'entrée du site de l'ISDI de Samognat.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois